

DECISION N°2019-L0363/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RCNR/PNMT/CTGR/SG pour les travaux de réalisation de trois forages positifs à usage d'eau potable au profit du village de Gargo, de Zomnogo Bangré et du Secteur n°02 de Tougouri.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 août 2019 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame G. Agathe REMEN et Monsieur R.Ghislain TIENDREBEOGO, respectivement agent et gérant de SOFATU SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousmane ZANGO, Secrétaire général de la Mairie de Tougouri ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Lamine YAOLIRE, Ousmane BELEMVIRE et T. Somwaoga KARGOUGOU, respectivement PDG et agents de COGEA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RCNR/PNMT/CTGR/SG pour les travaux de réalisation de trois forages positifs à usage d'eau potable au profit du village de Gargo, de Zomnogo Bangré et du Secteur n°02 de Tougouri ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2641 du vendredi 16 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 20 août 2019 ; que SOFATU a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 20 août 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Tougouri a lancé la demande de prix n°2019-02/RCNR/PNMT/CTGR/SG pour les travaux de réalisation de trois forages positifs à usage d'eau potable au profit du village de Gargo, de Zomnogo Bangré et du Secteur n°02 de Tougouri ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme aux motifs qu'il a fait une déclaration mensongère sur la personne du technicien supérieur de l'hydraulique qui est un cadre de l'administration publique et non employé à SOFATU SARL ; que l'attestation de mise à disposition au nom de Monsieur DJIGMA n'est pas certifiée par l'autorité compétente ; que la carte grise de la citerne n'a pas été fournie ; qu'il y a une incohérence entre le personnel proposé par l'entreprise et les attestations de travail fournies par celle-ci ; que le formulaire A partiellement renseigné ne permet pas d'avoir l'expérience totale des cadres de l'entreprise ; que le formulaire C partiellement renseigné ne permet pas d'avoir une appréciation globale des véhicules proposés ; que le formulaire E ne fait pas mention de la pompe manuelle ; que les formulaires B et D n'ont pas été renseignés ; que la liste de provenance du matériel est incomplète ; que le modèle de CV fourni n'a pas été respecté ; que l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie est adressé à Monsieur le Maire de Tougouri au lieu de Monsieur le Maire de la Commune de Tougouri ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que le technicien supérieur de l'hydraulique n'est pas un employé de SOFATU SARL ; qu'il est consultant pour SOFATU SARL ; que la réglementation n'interdit pas d'avoir un consultant ; que l'attestation de mise à disposition au nom de Monsieur DJIGMA étant un acte sous seing privé, sa certification par l'autorité compétente n'est pas

nécessaire ; que la signature seule de l'intéressé suffit ; qu'il a fourni un reçu d'achat de la citerne qui est la preuve de la possession et de la disponibilité du matériel pour les travaux ; que les attestations de travail fournies permettent de connaître le statut du personnel dans l'entreprise ; que le formulaire A est suffisamment renseigné pour permettre d'apprécier que ses cadres remplissent les conditions d'expériences demandées par le dossier ; que le formulaire C fait ressortir toutes les informations relatives aux véhicules proposées ; que le formulaire E contient la liste des différents matériaux qui seront mis en œuvre pour les travaux ; que la pompe manuelle faisant partie du matériel a été signalée au point 4.2 de la méthodologie d'exécution et d'équipement des forages ; que les formulaires B et D sont été renseignés ; que la liste de provenance du matériel est complète ; que le CV fourni dans son offre respecte le modèle demandé ; que les erreurs commises sur l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie sont mineures et ne changent pas son sens, donc elles ne sont pas de nature à entraîner le rejet de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a noté que les motifs ci-dessus relevés contre l'offre du requérant sont tous établis et que l'ORD peut vérifier pour s'en convaincre ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens ci-dessus développés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que la plainte n'est pas fondée sur le grief relatif au technicien supérieur de l'hydraulique qui a été présenté comme un employé de SOFATU SARL dans son CV alors qu'il s'agit d'un agent de l'administration ; qu'elle n'est pas fondée sur les formulaires A, B et C car il n'ont pas valablement été renseignés ; que cependant, elle est fondée sur les autres griefs ci-dessus relevés par la commission contre son offre ; que sa plainte demeure non fondée en définitive ;

que qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RCNR/PNMT/CTGR/SG pour les travaux de réalisation de trois forages positifs à usage d'eau potable au profit du village de Gargo, de Zomnogo Bangré et du Secteur n°02 de Tougouri ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 août 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'ordre national